



Le 7 juin 2013

Procédure de consultation relative à l'avant-projet de révision totale de la loi sur les amendes d'ordre (mise en œuvre de la motion Frick 10.3747. Extension du système des amendes d'ordre afin de décharger les autorités pénales et les citoyens)

Prise de position du Département de droit pénal

L'avant-projet (AP) de loi mis en consultation reprend pour l'essentiel des dispositions qui existent déjà et ont fait leurs preuves dans la pratique (art. 2-4, art. 5, art. 7-12 LAO ; RS 741.03), d'une part, des dispositions que les Chambres fédérales ont récemment modifiées, qui entreront ultérieurement en vigueur et dont une remise en cause – nonobstant les très sérieux doutes quant à leur constitutionnalité et leur conformité au droit international – est plus qu'improbable (art. 6 LAO dans sa teneur selon la loi fédérale du 15 juin 2012 [RO 2012 p. 6318 ; projet Via sicura], dont l'alinéa 5 [= art. 6 al. 8 AP] violerait la présomption d'innocence ancrée à l'art. 32 al. 1 Cst. [RS 101], à l'art. 6 ch. 2 CEDH [RS 0.101] ainsi qu'à l'art. 14 ch. 2 Pacte II ONU [RS 0.103.2] s'il était appliqué au détenteur d'un véhicule automobile qui tait légitimement l'identité du conducteur [cf. art. 169 al. 2 CPP ; RS 312.0] et fournit un alibi incontestable, mais ne peut «faire valoir de manière convaincante que son véhicule a été utilisé indépendamment de sa volonté et bien qu'il ait fait preuve de la diligence nécessaire pour l'empêcher»), d'autre part. Aussi se limitera-t-on à quelques remarques ponctuelles.

Le rangement de la procédure de l'amende d'ordre dans une loi propre, distincte du code de procédure pénale suisse (RS 312.0), est opportun. La justification du procédé législatif s'avère pertinente (rapport explicatif, p. 3).

L'extension du champ d'application de la procédure d'amende d'ordre au-delà du domaine de la circulation routière, soit l'adoption d'une loi générale régissant ce mode simplifié de traitement de certaines contraventions prévues par le droit fédéral (art. 1 AP), doit aussi être approuvée. La liste des matières appréhendées par le nouveau texte (art. 1 let. a-j AP) paraît adéquate et complète, à une exception près toutefois. Les arguments avancés dans le rapport explicatif (p. 3-4) pour exclure la contravention de consommation de cannabis (art. 19a ch. 1 LStup ; RS 812.121), à savoir la nécessité de règles particulières propres à cet objet, ne convainquent pas. A son art. 6, l'avant-projet renferme en effet déjà des normes spéciales relatives au domaine de la circulation routière. Rien ne s'oppose ainsi à l'insertion, après l'art. 6 précité, d'une disposition reprenant la substance des art. 28b à 28f LStup tels que le

Parlement les a votés le 28 septembre 2012 et qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2013 (RO 2013 p. 1451-1454). L'intérêt à concentrer l'ensemble du régime des amendes d'ordre dans une loi unique est prépondérant : il en va de la lisibilité et de la praticabilité de la procédure considérée.

La mention à l'art. 6 al. 1 et al. 4 AP de la seule LCR, et non pas également de ses ordonnances d'exécution, n'est pas cohérent au regard de l'art. 1 AP.

Au nom de l'uniformité terminologique (cf. art. 5 al. 4, art. 6 al. 3 phr. 2, art. 6 al. 6 AP), l'art. 5 al. 3 phr. 2 AP doit se référer à l'applicabilité de la procédure ordinaire, et non pas son ouverture.

Bernhard Sträuli
Directeur